

DÉCISION DU MAIRE

Services Techniques

Mahé AJINCA

Décision n° DEC_2023_096

Objet : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un immeuble sis 5 place du Docteur Schweitzer pour le Théâtre du Fil (TDF) AD 766

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

VU la décision n° DEC_2021_229 dont la redevance annuelle forfaitaire reste inchangée,

DÉCIDE :

Article 1 : De signer un avenant à la convention de mise à disposition d'un immeuble sis 5 place du Docteur Schweitzer, AD 766, 91550 Paray-Vieille-Poste, pour l'association du Théâtre du Fil représentée par Marie-Clair Perreti sise 8-10 rue du potager à Paray-Vieille-Poste.

Article 2 : Cet avenant a pour objet la modification de l'article 1 de la convention comme suit : « Le bâtiment à usage commercial comprend :

- Au sous-sol : une cave sur moitié de la superficie bâtie ;
- Au rez-de-chaussée : une boutique, une arrière-boutique, un laboratoire et à la suite une remise avec water-closets ;
- A l'étage : un logement situé au-dessus de la boutique. La mairie de Paray-Vieille-Poste n'autorise l'accès à cet étage que dans le cadre d'un projet de travaux pour lequel les entreprises et bureaux d'études mandatées se voient contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, de se rendre au 1^{er} étage. »

Article 3 : Cet avenant a pour objet la modification de l'article 2 de la convention comme suit : « La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, à compter du 13 juin 2023. Elle pourra prendre fin à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, sans que cette demande ait besoin d'être justifiée et sans indemnité de part ni d'autre. »

Article 4 : Le présent avenant vise à pérenniser la mise à disposition de locaux pour l'accueil d'activités économiques et associatives dans le cadre d'une opération d'urbanisme transitoire ou urbanisme d'usage.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,